



**Programme des  
Nations Unies pour  
l'environnement**

Distr.  
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/85/37  
2 mai 2020



FRANÇAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF  
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS  
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL  
Quatre-vingt-cinquième réunion  
Montréal, 25 – 29 mai 2020  
Reportée: 19 – 22 juillet 2020\*

**PROPOSITIONS DE PROJET : MALAWI**

Le présent document comporte les observations et la recommandation du Secrétariat sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, cinquième tranche) PNUE et ONUDI
- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) PNUE et ONUDI

\* A cause du coronavirus (COVID-19)

Les documents de présession du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sont présentés sous réserve des décisions pouvant être prises par le Comité exécutif après leur publication.

## FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

## Malawi

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE	RÉUNION D'APPROBATION	MESURE DE RÉGLEMENTATION
PLAN D'ÉLIMINATION DES HCFC (PHASE I)	PNUE (AGENCE PRINCIPALE), ONUDI	62°	35 % D'ICI 2020

(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7 (ANNEXE C GROUPE L)	ANNEE : 2019	4,94 (TONNES PAO)
---	--------------	-------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (TONNES PAO)								ANNEE : 2019	
Produits chimiques	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-22					4,94				4,94

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (TONNES PAO)			
Référence 2009 – 2010 :	10,80	Point de départ des réductions globales durables :	10,80
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (TONNES PAO)			
Déjà approuvée :	3,78	Restante :	7,02

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2020	Total
PNUE	ÉLIMINATION DES SAO (TONNES PAO)	0,4	0,4
	FINANCEMENT (\$ US)	39 550	39 550

(VI) DONNÉES DU PROJET			2010	2011-2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	TOTAL	
Limites de consommation du Protocole de Montréal			s.o.	s.o.	10,80	10,80	9,72	9,72	9,72	9,72	9,72	7,02	s.o.	
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			s.o.	s.o.	10,80	10,80	9,72	9,72	9,72	9,72	9,72	7,02	s.o.	
Financement convenu (\$ US)	PNUE	Coûts de projet	60 000	0	55 000	0	0	40 000	0	40 000	0	35 000	230 000	
		Coûts d'appui	7 800	0	7 150	0	0	5 200	0	5 200	0	4 550	29 900	
	ONUDI	Coûts de projet	60 000	0	0	0	0	60 000	0	0	0	0	0	120 000
		Coûts d'appui	5 400	0	0	0	0	5 400	0	0	0	0	0	10 800
Financement approuvé par ExCom (\$ US)	Coûts de projet		120 000	0	55 000	0	0	100 000	0	40 000	0	0	315 000	
	Coûts d'appui		13 200	0	7 150	0	0	10 600	0	5 200	0	0	0	36 150
Financement total demandé pour approbation à la présente réunion (\$ US)	Coûts de projet		0	0	0	0	0	0	0	0	0	35 000	35 000	
	Coûts d'appui		0	0	0	0	0	0	0	0	0	4 550	4 550	

Recommandation du Secrétariat :	APPROBATION GLOBALE
---------------------------------	---------------------

## DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement du Malawi, le PNUE, à titre d'agence principale d'exécution, a présenté une demande de financement pour la cinquième et dernière tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), pour un montant de 35 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 4 550 \$ US pour le PNUE seulement.<sup>1</sup> La présentation comprend un rapport périodique sur la mise en œuvre de la quatrième tranche, le rapport de vérification de la consommation de HCFC de 2016-2019, et le plan de mise en œuvre de la tranche de 2020 à 2021.

### Rapport sur la consommation de HCFC

2. Le gouvernement du Malawi a déclaré une consommation de 4,94 tonnes PAO de HCFC en 2019, ce qui est inférieur de 54 pour cent à la valeur de référence des HCFC pour assurer la conformité. La consommation de HCFC de 2015 à 2019 est indiquée au Tableau 1.

**Tableau 1. Consommation de HCFC au Malawi (2015-2019, données de l'Article 7)**

HCFC-22	2015	2016	2017	2018	2019	Référence
Tonnes métriques	162,00	149,60	128,80	101,20	89,80	196,40
Tonnes PAO	8,91	8,23	7,08	5,57	4,94	10,80

3. Le HCFC-22 est la seule substance importée au Malawi et est utilisé pour entretenir les équipements de réfrigération et de climatisation. La diminution de la consommation de HCFC-22 est attribuable à l'application du programme d'octroi de permis et de quotas et aux règlements sur la gestion des SAO ; la mise en œuvre des programmes de formation pour les préposés aux douanes et les techniciens de réfrigération dans le cadre du PGEH ; et l'utilisation d'équipements de réfrigération et de climatisation exploitant des réfrigérants autres que le HCFC-22 (à savoir du R-410A, du R-404A et du R-407C). Les secteurs domestiques et commerciaux consomment également de plus en plus de réfrigérants inflammables (c'est-à-dire du R-600a et du R-290).

### *Rapport sur la mise en œuvre du programme de pays*

4. Dans le cadre du rapport de mise en œuvre du programme de pays 2019, le gouvernement du Malawi a déclaré des données sur la consommation sectorielle de HCFC conformes aux données déclarées dans le cadre de l'Article 7 du Protocole de Montréal.

### *Rapport de vérification*

5. Le rapport de vérification a confirmé que le gouvernement met en œuvre un programme d'octroi de permis et de quotas pour les importations et les exportations de HCFC, et que la consommation totale de HCFC déclarée dans le cadre de l'Article 7 du Protocole de Montréal de 2016 à 2019 était correcte (comme indiqué dans le Tableau 1 ci-dessus). Le rapport de vérification comportait des recommandations pour le renforcement de la coopération entre l'Unité nationale de l'ozone, le Département des douanes et d'autres organes d'application de la loi ; le rapprochement des quotas émis, des importations réelles et des enregistrements réels ; le contrôle des importations illicites de SAO ; la fourniture d'identificateurs de réfrigérant aux douanes et la formation continue des préposés aux douanes. Le PNUE a confirmé que ces recommandations seront mises en œuvre lors de la cinquième tranche du PGEH.

<sup>1</sup> Conformément à la lettre du 5 mars 2020 du Département de l'environnement du Malawi au Secrétariat.

## Rapport périodique sur la mise en œuvre de la quatrième tranche du PGEH

### *Cadre juridique*

6. Le gouvernement du Malawi continue à mettre en œuvre un programme d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC. Il continue également à adopter les lignes directrices relatives à l'évaluation de l'impact sur l'environnement, pour aider à identifier des projets (c'est-à-dire de nouveaux immeubles d'appartements qui nécessitent de la climatisation, et les projets agro-industriels qui nécessitent de la réfrigération) qui peuvent utiliser des SAO, dont des HCFC, et à les empêcher.

### *Secteur de l'entretien des équipements de réfrigération*

7. Les activités suivantes ont été mises en œuvre :

- (a) Au total, 75 préposés aux douanes (dont 25 femmes) ont été formés à l'identification des réfrigérants à l'aide d'un identificateur, à la surveillance et la prévention du commerce illicite des SAO et des équipements utilisant des SAO, à l'application du programme d'octroi de permis et de quotas, et aux problèmes généraux liés au Protocole de Montréal ; et
- (b) Deux sessions de formation aux bonnes pratiques d'entretien de réfrigération ont été menées pour 40 techniciens (dont huit femmes). Les techniciens ont joué un rôle crucial dans la diffusion des informations au sujet de l'élimination des HCFC auprès des consommateurs du pays, en les conseillant quant aux types d'équipements de réfrigération et de réfrigérants autorisés par la loi.

### *Unité de mise en œuvre et de suivi du projet (PMU)*

8. La gestion de projet est réalisée par l'Unité nationale de l'ozone et d'autres institutions impliquées dans la mise en œuvre du PGEH, à savoir le Comité national de l'ozone, l'Association de réfrigération du Malawi (RAM), les autorités fiscales du Malawi (Département des douanes) et le ministère du Commerce. Une collaboration et un partage d'informations réguliers ont lieu entre l'Unité nationale de l'ozone et ces institutions. Pendant la quatrième tranche, deux visites de suivi de conformité ont été effectuées pour vérifier le respect par les importateurs enregistrés des quotas d'importation approuvés. Les 5 000 \$ US destinés au PMU ont été utilisés pour le personnel et les consultants (2 000 \$ US), pour les visites de suivi de conformité (2 000 \$ US) et pour les dépenses de bureau (1 000 \$ US).

### Décaissement du financement

9. En date de mars 2020, des 315 000 \$ US approuvés jusqu'à maintenant, 300 000 \$ US avaient été décaissés (soit 180 000 \$ US pour le PNUE et 120 000 \$ US pour l'ONUDI), comme indiqué au Tableau 2. Le solde de 15 000 \$ US sera décaissé en 2020.

**Tableau 2. Rapport financier de la phase I du PGEH du Malawi (\$ US)**

Tranche		PNUE	ONUDI	Total	Taux de décaissement (%)
Première	Approuvé	60 000	60 000	120 000	100
	Décaissé	60 000	60 000	120 000	
Deuxième	Approuvé	55 000	0	55 000	100
	Décaissé	55 000	0	55 000	
Troisième	Approuvé	40 000	60 000	100 000	100
	Décaissé	40 000	60 000	100 000	
Quatrième	Approuvé	40 000	0	40 000	63
	Décaissé	25 000	0	25 000	
Total	Approuvé	195 000	120 000	315 000	95
	Décaissé	180 000	120 000	300 000	

Plan de mise en œuvre pour la cinquième et dernière tranche du PGEH

10. Les activités suivantes seront mises en œuvre entre juin 2020 et décembre 2021 :
- Deux ateliers de formation pour 60 préposés aux douanes et agents d'application de la loi, sur les problèmes du Protocole de Montréal, les règlements et la législation relatifs aux problèmes d'ozone pour leur application (PNUE) (10 000 \$ US) ;
  - Deux sessions de formation pour 50 techniciens d'entretien de réfrigération et de climatisation, sur les bonnes pratiques d'entretien de réfrigération (PNUE) (20 000 \$ US) ; et
  - Poursuite de la mise en œuvre du suivi des activités du PGEH (5 000 \$ US), comprenant les consultants pour aider à la surveillance des importations et exportations de HCFC et d'équipements aux HCFC, la formation des techniciens de réfrigération et de climatisation, et la collecte de données (4 000 \$ US) ; et d'autres dépenses (1 000 \$ US) (PNUE).

**OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT****OBSERVATIONS**Rapport périodique sur la mise en œuvre de la quatrième tranche du PGEH*Cadre juridique*

11. Dans la communication de la tranche précédente, le gouvernement du Malawi a indiqué que l'interdiction des importations, de la vente et de l'installation d'équipements aux HCFC serait en place d'ici janvier 2020. Après demande de clarification, le PNUE a expliqué que le ministère de la Justice et des Affaires constitutionnelles finalisait actuellement ces projets de loi et que la date d'application de cette interdiction pourrait devoir changer pour être cohérente avec sa date d'approbation. Bien qu'il soit encore possible que cette interdiction voie le jour cette année, le gouvernement utilise en attendant le programme de quotas pour contrôler les importations et les exportations de réfrigérants HCFC afin de respecter les dispositions du Protocole de Montréal.

12. Le gouvernement du Malawi a émis des quotas d'importation de HCFC pour 2020 à hauteur de 4,4 tonnes PAO, ce qui est inférieur aux cibles de 7,02 tonnes PAO du Protocole de Montréal pour cette année.

### *Secteur de l'entretien des équipements de réfrigération*

13. Le Secrétariat a demandé pourquoi le nombre de participants aux formations de préposés aux douanes et à celles de techniciens était inférieur aux cibles prévues. Le PNUE a expliqué que des formations supplémentaires étaient prévues pour le premier trimestre 2020, mais ont dû être reportées à cause de la pandémie de COVID-19 ; ces formations seront mises en œuvre dans le cadre de la dernière tranche de la phase I.

14. En réponse à la question du Secrétariat relative à la durabilité du programme de formation et au degré d'application des bonnes pratiques par les techniciens, le PNUE a indiqué que l'Unité nationale de l'ozone, en collaboration avec la RAM, vérifie régulièrement les ateliers d'entretien où les techniciens ont été formés pour surveiller la conformité aux bonnes pratiques des techniciens dans leurs activités d'entretien. Bien qu'aucune sanction n'existe en cas de non-conformité, la surveillance régulière garantit que chaque atelier d'entretien est à jour en matière de techniques d'entretien. De plus, la RAM a pris en charge la réalisation des formations pour les techniciens aux centres d'excellence, qui sont équipés de kits d'outils d'entretien.

### *Unité de mise en œuvre et de suivi du projet (PMU)*

15. Pour clarifier les activités qui peuvent être semblables à celles mises en œuvre dans le cadre du projet de renforcement des institutions, le PNUE a expliqué que le suivi réalisé dans le cadre du PGEH permet de s'assurer que tous les éléments sont mis en œuvre comme prévu et ont les résultats escomptés. Le projet de renforcement des institutions est associé à des aspects plus généraux d'orientation du Protocole de Montréal, dont la communication des données.

### *Mise en œuvre de la politique d'égalité des genres<sup>2</sup>*

16. Le Secrétariat a noté que deux femmes travaillent à l'Unité nationale de l'ozone et que, lors de la mise en œuvre de la quatrième tranche, le gouvernement du Malawi et le PNUE ont formé 25 préposées aux douanes et huit techniciennes de réfrigération. Le PNUE a souligné que l'Unité nationale de l'ozone continuera à suivre le genre dans les programmes de formation et d'assistance technique ; l'Unité nationale de l'ozone discutera avec la RAM et les responsables des centres d'excellence pour s'assurer que les techniciennes aient les mêmes opportunités d'évolution de carrière. En outre, des indicateurs spécifiques liés au genre seront communiqués dans le cadre des demandes de la phase II du PGEH.

### Durabilité de l'élimination des HCFC

17. Le gouvernement du Malawi a intégré les règlements SAO et la loi sur les douanes et accises aux programmes de formation aux douanes. La formation a amélioré la capacité des agents d'application de la loi à surveiller le commerce illicite de SAO et d'équipements aux SAO. Les visites régulières des ateliers d'entretien par l'Unité nationale de l'ozone et la RAM assurent la conformité des techniciens aux bonnes pratiques d'entretien. Ces actions seront soutenues par un programme de certification des techniciens à mettre en place lors de la phase II du PGEH, ainsi que par l'amélioration des codes de pratique nationaux pour la réfrigération. Toutes les mesures susmentionnées doivent assurer la durabilité de l'élimination des HCFC dans le pays.

### Conclusion

18. La consommation de HCFC en 2019, de 4,94 tonnes PAO était inférieure de 49 pour cent aux cibles de l'Accord du pays. Le gouvernement du Malawi a un programme d'octroi de permis et de quotas

---

<sup>2</sup> La Décision 84/92(d) exigeait des agences bilatérales et de mise en œuvre l'application de la politique opérationnelle sur l'intégration des questions de genre tout au long du cycle du projet.

opérationnel qui a joué un rôle actif dans le contrôle des importations de HCFC dans le pays. La capacité des préposés aux douanes, agents d'application de la loi et techniciens d'entretien augmente grâce à la poursuite de la formation de ces intervenants, et un programme de certification des techniciens est proposé dans la phase II du PGEH. La mise en œuvre de toutes les activités se poursuit correctement, et le projet a atteint un taux de décaissement de 95 pour cent. Le pays terminera la phase I du PGEH conformément à son Accord avec le Comité exécutif.

## RECOMMANDATION

19. Le Secrétariat du Fonds recommande que le Comité exécutif prenne note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la quatrième tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) du Malawi. Il recommande aussi l'approbation globale de la cinquième et dernière tranche de la phase I du PGEH du Malawi, et du plan correspondant de mise en œuvre de la tranche de 2020-2021, au niveau de financement indiqué dans le tableau ci-dessous :

	<b>Titre du projet</b>	<b>Financement du projet (\$ US)</b>	<b>Coûts d'appui (\$ US)</b>	<b>Agence de mise en œuvre</b>
(a)	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, cinquième tranche)	35 000	4 550	PNUE

## FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

## Malawi

<b>(I) TITRE DU PROJET</b>	<b>AGENCE</b>
Plan de l'élimination des HCFC (phase II)	PNUE (agence principale), ONUDI

<b>(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7 (Annexe C Groupe I)</b>	Année : 2019	4,94 (tonnes PAO)
--	--------------	-------------------

<b>(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)</b>							<b>Année : 2019</b>	
Produits chimiques	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération	Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien			
HCFC-22					4,94			4,94

<b>(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)</b>			
Référence 2009-2010 :	10,80	Point de départ des réductions globales durables :	10,80
<b>CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)</b>			
Déjà approuvée :	3,78	Restante :	7,02

<b>(V) PLAN D'ACTIVITÉS</b>		<b>2020</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>Total</b>
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,55	0,00	0,00	0,55
	Financement (\$ US)	65 000	0	0	65 000
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	1,50	0,00	1,50	3,00
	Financement (\$ US)	70 850	0	71 000	141 850

<b>(VI) DONNÉES DU PROJET</b>			<b>2020</b>	<b>2021-2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026-2029</b>	<b>2030</b>	<b>Total</b>
Limites de consommation du Protocole de Montréal			7,02	7,02	3,51	3,51	0,27	s.o.
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			7,02	7,02	3,51	3,51	0,00	s.o.
Coûts du projet demandés en principe (\$ US)	PNUE	Coûts de projet	205 000	0	160 000	0	85 000	450 000
		Coûts d'appui	26 650	0	20 800	0	11 050	58 500
	ONUDI	Coûts de projet	100 000	0	100 000	0	0	200 000
		Coûts d'appui	9 000	0	9 000	0	0	18 000
Coûts totaux du projet demandés en principe (\$ US)			305 000	0	260 000	0	85 000	650 000
Coûts d'appui totaux demandés en principe (\$ US)			35 650	0	29 800	0	11 050	76 500
Financements totaux demandés en principe (\$ US)			340 650	0	289 800	0	96 050	726 500

<b>(VII) Demande de financement pour la première tranche (2020)</b>		
<b>Agence</b>	<b>Financement demandé (\$ US)</b>	<b>Coûts d'appui (\$ US)</b>
PNUE	205 000	26 650
ONUDI	100 000	9 000
Total	305 000	35 650
Demande de financement :	Approbation du financement pour la première tranche (2020) comme indiqué ci-dessus	

<b>Recommandation du Secrétariat :</b>	Examen individuel
--	-------------------



## DESCRIPTION DU PROJET

20. Au nom du gouvernement du Malawi, le PNUE, à titre d'agence d'exécution principale, a présenté une demande pour la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), pour un montant total de 726 500 \$ US, soit 450 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 58 000 \$ US pour le PNUE, et 200 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 18 000 \$ US pour l'ONUDI conformément à la demande initiale.<sup>3</sup> La mise en œuvre de la phase II du PGEH éliminera la consommation éligible restante de HCFC pour atteindre la cible de 67,5 pour cent de réduction de la consommation de référence de HCFC d'ici 2025 et de 100 pour cent de réduction d'ici 2030.

21. La première tranche de la phase II faisant l'objet d'une demande à cette réunion s'élève à 340 650 \$ US, soit 205 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 26 650 \$ US pour l'UNEP, et 100 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 9 000 \$ US pour l'ONUDI, conformément à la demande initiale.

### État de la mise en œuvre de la phase I du PGEH

22. La phase I du PGEH a été approuvée à la 62<sup>e</sup> réunion<sup>4</sup>, et consistait en une réduction de 35 pour cent par rapport à la référence d'ici 2020 pour un coût total de 350 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence, en éliminant 3,78 tonnes PAO de HCFC-22. Les tranches de financement ont été approuvées à la 70<sup>e</sup>, la 77<sup>e</sup> et la 81<sup>e</sup> réunions. Les progrès de la mise en œuvre de la phase I du PGEH, comprenant une analyse de la consommation de HCFC ; les rapports périodiques et financiers sur la mise en œuvre ; et la demande pour la cinquième et dernière tranche présentée à la présente réunion, sont présentés aux paragraphes 1 à 19 du présent document.

### Phase II du PGEH

#### Consommation restante éligible au financement au Malawi

23. Après déduction des 3,78 tonnes PAO de HCFC-22 associées à la phase I du PGEH, la consommation restante éligible au financement pour la phase II s'élève à 7,02 tonnes PAO de HCFC-22. Les résultats de l'étude menée pour la préparation du PGEH ont établi que le Malawi dispose d'environ 1 500 techniciens (dont 520 avec une formation officielle/professionnelle et plus de 1 000 avec une formation en entreprise). Il y a 72 ateliers d'entretien de réfrigération et de climatisation enregistrés et environ 30 ateliers non enregistrés. La plupart des techniciens non officiels entretiennent des équipements domestiques, alors que les techniciens officiels entretiennent tous types d'équipements de réfrigération.

### Stratégie d'élimination des HCFC et activités proposées pour la phase II du PGEH

24. La phase II du PGEH se concentrera sur le renforcement du programme d'octroi de permis et de quotas de HCFC, la promotion de la transition vers des technologies à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRP) dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation, la mise en œuvre des instruments juridiques associés à une utilisation sans danger des nouvelles technologies, le renforcement approfondi de la capacité du secteur de l'entretien, et l'établissement d'un programme de certification pour les techniciens. Les leçons tirées et l'infrastructure établie pendant la mise en œuvre de la phase I du PGEH seront utilisées lors de la phase II. Le gouvernement du Malawi s'engage à n'utiliser aucun HCFC après 2030.

#### Activités proposées pour la phase II du PGEH

25. Les activités suivantes sont proposées pour la phase II :

<sup>3</sup> Conformément à la lettre du 5 février 2020 du Département de l'environnement du Malawi au Secrétariat.

<sup>4</sup> UNEP/OzL.Pro/ExCom/62/39

- (a) Renforcement de l'application des règlements SAO comprenant la formation des formateurs, la facilitation des dialogues aux frontières, des ateliers de formation pour les préposés aux douanes et autres agents d'application de la loi (PNUE) (80 000 \$ US), achat d'identificateurs de réfrigérant (ONUDI) (20 000 \$ US) ;
- (b) Développement et mise en œuvre de normes techniques dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation pour une utilisation sans danger des équipements de réfrigération et de climatisation à faible PRP économiques en énergie et la promotion d'un approvisionnement écologique ; la formation du personnel de l'Unité nationale de l'ozone, des agents des normes, des inspecteurs environnementaux et des agents d'approvisionnement à l'application des normes de réfrigération et de climatisation et au processus d'approvisionnement écologique ; et la mise en œuvre d'ateliers de sensibilisation pour améliorer la conformité aux normes pour les techniciens, les importateurs et les représentants industriels du secteur de la réfrigération et de la climatisation (PNUE) (130 000 \$ US) ;
- (c) Renforcement de la capacité des techniciens de réfrigération et de climatisation, et établissement d'un programme de certification ; consultation des intervenants pour la révision des codes de pratique nationaux et du cursus de formation des techniciens ; mise en œuvre de sessions de formation pour les techniciens de réfrigération et de climatisation ; renforcement de l'Association de réfrigération du Malawi (RAM) et des instituts de formation ; et activités de sensibilisation auprès des utilisateurs finaux à l'introduction d'équipements de réfrigération et de climatisation exploitant des réfrigérants autres que le HCFC-22 (PNUE) (190 000 \$ US) ; et
- (d) Renforcement des centres d'excellence et assistance technique au développement d'un modèle d'entreprise pour l'exploitation d'un centre de récupération des réfrigérants ; établissement de trois centres de récupération et approvisionnement d'équipements et d'outils (par exemple des unités de récupération pour plusieurs réfrigérants, des identificateurs de réfrigérant, des bouteilles, des unités de récupération et des balances) de ces centres et d'équipements complémentaires (par exemple des stations de chargement portables, des manomètres électroniques pour plusieurs réfrigérants, des détecteurs de fuite, des unités de brasage et des outils de sécurité) de trois centres d'excellence existants précédemment établis (ONUDI) (180 000 \$ US).

*Unité de mise en œuvre et de suivi du projet (PMU)*

26. Au sein du ministère des Ressources naturelles, de l'Énergie et des Mines, le Département de l'environnement (EAD) est l'autorité responsable de la mise en œuvre du Protocole de Montréal au Malawi. Au sein de l'EAD, l'Unité nationale de l'ozone est l'agence principale qui coordonnera la mise en œuvre de la phase II du PGEH. Les autres institutions clés impliquées sont le Comité national de l'ozone, un organe consultatif de l'Unité nationale de l'ozone, la RAM et le Département des douanes et accises.

27. Au total, 50 000 \$ US seront affectés aux activités de suivi et d'évaluation du projet (PNUE) pour prendre en charge le paiement du personnel et des consultants pour la préparation des plans d'action annuels et des rapports périodiques et financiers, le suivi et l'évaluation des activités du projet, et l'inclusion de l'égalité des genres (30 000 \$ US) ; les déplacements et les visites de suivi de conformité (10 000 \$ US) ; et les réunions de coordination avec les intervenants (10 000 \$ US).

Coût total de la phase II du PGEH

28. Le coût total de la phase II du PGEH s'élève à 650 000 \$ US, conformément à la demande initiale pour atteindre une réduction de 100 pour cent par rapport à la consommation de HCFC de référence d'ici

2030, en accord avec la décision 74/50(c)(xii) sur le niveau de financement éligible pour un pays à faible volume de consommation (c'est-à-dire 1 000 000 \$ US pour l'élimination totale moins 350 000 \$ US qui avaient été approuvés pour la réduction de 35 pour cent en 2020). La répartition des coûts et les activités prévues à la phase II du PGEH sont décrites aux paragraphes 25 et 27 ci-dessus.

#### Activités prévues pour la première tranche de la phase II

29. Les financements demandés pour la première tranche de la phase II s'élèvent à 305 000 \$ US, seront mis en œuvre de juillet 2020 à décembre 2024 et incluront les activités suivantes :

- (a) *Renforcement de l'application de la loi et du suivi des règlements SAO et des politiques associées* : formation de 150 préposés aux douanes et agents d'application de la loi aux mesures de contrôle des HCFC et mise en œuvre du mécanisme de Consentement informel Préalable en connaissance de cause, facilitation d'un dialogue aux frontières (PNUE) (40 000 \$ US) et approvisionnement et distribution de cinq identificateurs de réfrigérant aux postes frontière (ONUDI) (20 000 \$ US) ;
- (b) *Développement des normes techniques de réfrigération et de climatisation* : engagement d'un expert national, mise en œuvre d'un atelier de consultation des intervenants ; publication et diffusion de normes ; et mise en œuvre de deux ateliers de formation pour le renforcement de la capacité des agents des normes, inspecteurs environnementaux et autres intervenants clés pour la surveillance et l'application des normes techniques dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation avec 30 participants par atelier (PNUE) (45 000 \$ US) ;
- (c) *Promotion de l'approvisionnement écologique des systèmes de réfrigération et de climatisation* : développement de politiques pour un approvisionnement écologique des équipements de réfrigération et de climatisation pour les institutions publiques ; formation de 20 agents d'approvisionnement public aux critères à mettre en œuvre lors de l'achat de systèmes de réfrigération et de climatisation ; mise en œuvre de deux ateliers de 25 participants chacun pour sensibiliser le public aux avantages de l'adoption et de l'utilisation de systèmes de réfrigération et de climatisation à réfrigérant à faible potentiel de réchauffement de la planète (PNUE) (25 000 \$ US) ;
- (d) *Établissement d'un programme de certification, renforcement de la capacité des techniciens de réfrigération et de climatisation et amélioration des codes de pratiques nationaux pour l'entretien des systèmes de réfrigération et de climatisation* : engagement d'un expert pour le développement du programme de certification pour la réfrigération et la climatisation ; mise en œuvre d'un atelier de consultation des intervenants sur la formulation d'un programme efficace de certification pour la réfrigération et la climatisation ; mise en œuvre de deux sessions de formation au processus de certification avec 30 participants chacune ; engagement d'un expert national pour la mise à jour des codes de pratique nationaux pour l'entretien de réfrigération et de climatisation ; mise en œuvre de deux ateliers de formation pour 40 techniciens de réfrigération et de climatisation aux bonnes pratiques d'entretien ; et mise à jour du manuel de formation et renforcement de la RAM (PNUE) (75 000 \$ US) ;
- (e) *Renforcement des centres d'excellence et de l'assistance technique* : développement d'un modèle d'entreprise pour les centres de récupération de réfrigérant, incluant un mandat pour l'hôte du centre de récupération, l'approvisionnement et la distribution d'outils et d'équipements complémentaires pour trois centres d'excellence (par exemple des kits de brasage ; des ensembles de manomètres à quatre voies pour plusieurs réfrigérants ; des stations de chargement portables pour les réfrigérants inflammables ; et des unités de

récupération pour les réfrigérants, dont les réfrigérants inflammables); et l'approvisionnement en équipements pour un centre de récupération (ONUDI) (80 000 \$ US); et

- (f) Suivi et évaluation (PNUE) (20 000 \$ US) pour le personnel et les consultants (10 000 \$ US); déplacements et visites de suivi de conformité (5 000 \$ US), et ateliers consultatifs (5 000 \$ US).

## **OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT**

### **OBSERVATIONS**

30. Le Secrétariat a examiné la phase II du PGEH compte tenu de la phase I, des politiques et des lignes directrices du Fonds multilatéral, en intégrant les critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation pour la phase II des PGEH (décision 74/50), et le plan d'activités 2020-2022 du Fonds multilatéral.

#### Engagement du gouvernement à une élimination complète des HCFC d'ici 2030

31. Le gouvernement du Malawi a communiqué une lettre indiquant d'une part son engagement à atteindre une réduction de 100 pour cent de sa consommation de référence de HCFC et à être en conformité avec les mesures du Protocole de Montréal, d'ici 2030, et d'autre part que le pays n'aura plus besoin d'aucun HCFC pour l'entretien après 2030.

#### Problèmes techniques

32. Pour clarifier l'élément lié au développement de politiques pour l'approvisionnement écologique d'équipements de réfrigération et de climatisation, le PNUE a expliqué qu'il n'existe qu'une connaissance et des informations limitées au sujet de l'approvisionnement écologique au sein des institutions publiques et privées; l'activité proposée guidera les institutions dans l'achat d'équipements de réfrigération et de climatisation respectueux de l'environnement et économiques en énergie. Le développement de normes techniques garantira l'installation correcte et l'entretien efficace des équipements, et guidera le pays en matière de gestion des réfrigérants inflammables et toxiques.

33. En ce qui concerne le programme de certification pour les techniciens, le PNUE a expliqué que la certification s'appliquera aux techniciens qui ont reçu une formation officielle et à ceux qui n'en ont pas reçu. Bien que l'institutionnalisation de ce programme de certification doive prendre du temps, la priorité immédiate sera de rendre opérationnel le cadre légal qui soutiendra le processus. De plus, le PNUE a souligné que, avec le développement des normes et la formation qui suivra, le secteur de l'entretien de réfrigération et de climatisation sera encouragé à effectuer une mise en œuvre complète des codes de bonne pratique pendant l'entretien des systèmes de réfrigération et de climatisation.

#### Répercussions sur le climat

34. Les activités proposées dans le secteur de l'entretien, qui comprennent un meilleur confinement des réfrigérants par la formation et la fourniture d'équipements, réduiront la quantité de HCFC-22 utilisé pour l'entretien de réfrigération. Chaque kilogramme de HCFC-22 non émis grâce à de meilleures pratiques de réfrigération entraîne des économies d'environ 1,8 tonne équivalent CO<sub>2</sub>. Bien qu'un calcul des répercussions sur le climat n'ait pas été inclus dans le PGEH, les activités prévues par le Malawi indiquent que la mise en œuvre du PGEH réduira les émissions de réfrigérants dans l'atmosphère, ce qui entraînera des avantages climatiques.

## Cofinancement

35. Le gouvernement du Malawi a engagé des contributions en nature pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH, à travers un soutien logistique et sous forme de personnel en cas de besoin.

## Plan d'activités du Fonds multilatéral pour la période 2020-2022

36. Le PNUE et l'ONUDI demandent 650 000 \$ US, plus les coûts d'appui d'agence, pour la mise en œuvre de la phase II du PGEH pour le Malawi. Le montant total demandé de 340 650 \$ US, coûts d'appui d'agence inclus, dépasse de 133 800 \$ US le montant du plan d'activités pour la période 2020–2022.

## Projet d'Accord

37. Un projet d'Accord entre le gouvernement du Malawi et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC à la phase II du PGEH figure à l'Annexe I du présent document.

## RECOMMANDATION

38. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- (a) Approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Malawi sur la période de 2020 à 2030, pour l'élimination complète de la consommation de HCFC, pour un montant de 726 500 \$ US, dont 450 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 58 500 \$ US pour le PNUE, et 200 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 18 000 \$ US pour l'ONUDI ;
- (b) Noter l'engagement du gouvernement du Malawi à éliminer complètement les HCFC d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2030, et à ne plus importer de HCFC après cette date ;
- (c) Déduire 7,02 tonnes PAO de HCFC de la consommation de HCFC restante éligible au financement ;
- (d) Approuver le projet d'Accord entre le gouvernement du Malawi et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, figurant à l'Annexe I du présent document ; et
- (e) Approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour le Malawi, et les plans correspondants de mise en œuvre de la tranche, pour un montant de 340 650 \$ US, dont 205 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 26 650 \$ US, pour le PNUE, et 100 000 \$ US, plus des coûts d'appui d'agence de 9 000 \$ US, pour l'ONUDI.

## Annexe I

### PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU MALAWI ET LE COMITE EXECUTIF DU FONDS MULTILATERAL POUR LA REDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBURES CONFORMEMENT A LA DEUXIEME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ELIMINATION DES HCFC

#### Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Malawi (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les Substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des Substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »)

4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (« le Plan »). Conformément au paragraphe 5 (b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'Agence bilatérale ou l'Agence d'exécution concernée.

#### Conditions du décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 8 semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

### **Suivi**

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi rigoureux de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

### **Marge de manœuvre dans la réaffectation des fonds**

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou l'ensemble des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer que la réduction de la consommation et l'élimination des Substances précisées à l'Appendice 1-A s'effectue le mieux possible :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans le plan de mise en œuvre de la tranche, tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan de mise en œuvre de la tranche existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
  - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
  - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
  - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution prises individuellement, pour les différentes tranches ;
  - (iv) Le financement d'activités qui ne sont pas incluses dans le plan actuel approuvé de mise en œuvre de la tranche, ou bien le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;

- (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan approuvé de mise en œuvre de la tranche, en cours de mise en œuvre à ce moment-là, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport suivant de mise en œuvre de la tranche ;
- (c) Le Pays convient, dans les cas où des technologies HFC ont été choisies pour remplacer les HCFC, et en tenant compte des circonstances nationales liées à la santé et la sécurité : de suivre la disponibilité des produits et solutions de remplacement qui minimisent encore les répercussions sur le climat ; de considérer, lors de l'examen des normes de réglementation et des incitations, des dispositions appropriées qui encouragent l'introduction de telles solutions de remplacement ; et de considérer l'éventualité de l'adoption de solutions de remplacement rentables qui minimisent les conséquences sur le climat dans la mise en œuvre du PGEH, le cas échéant, et d'informer en conséquence le Comité exécutif des progrès dans les rapports de mise en œuvre de tranche ; et
- (d) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

### **Considérations se rapportant au secteur de l'entretien des équipements de réfrigération**

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des équipements de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ;
  - (b) Le Pays et les agences bilatérales ou d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes relatives au secteur de l'entretien des équipements de réfrigération pendant la mise en œuvre du Plan.

### **Agences bilatérales et d'exécution**

9. Le pays accepte d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent accord et de toutes les activités entreprises par lui ou en son nom pour remplir les obligations découlant du présent accord. Le PNUE a accepté d'être l'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a accepté d'être l'agence d'exécution coopérante (« l'Agence de coopération »), sous la supervision de l'Agence principale, dans le cadre des activités du pays prévues par le présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou au titre du programme d'évaluation de l'Agence principale partie au présent Accord.

10. L'Agence d'exécution principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités prévues dans le cadre du présent Accord, notamment mais pas exclusivement la vérification indépendante indiquée au -paragraphe 5 b). L'Agence de coopération



appuiera l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan, sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement à l'Appendice 6-A et à l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les montants indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2--A.

### **Non-respect de l'Accord**

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des Substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-respect du présent Accord n'empêchera pas le versement des fonds destinés aux tranches futures indiquées au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié sur la base de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité avec le présent Accord.

### **Date d'achèvement**

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

### **Validité**

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Ce présent Accord ne peut être modifié ou résilié que par un commun accord, consigné par écrit, du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

## APPENDICES

### APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	10.8

### APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Rangée	Détails	2020	2021-2024	2025	2026-2029	2030	Total	
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	7.02	7.02	3.51	3.51	0.27	n/a	
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	7.02	7.02	3.51	3.51	0.00	n/a	
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	205,000	0	160,000	0	85,000	450,000	
2.2	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution principale (\$ US)	26,650	0	20,800	0	11,050	58,500	
2.3	Financement convenu pour l'agence coopérative (ONUDI) (\$US)	100,000	0	100,000	0		200,000	
2.4	Coût d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	9,000	0	9,000	0		18,000	
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	305,000	0	260,000	0	85,000	650,000	
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	35,650	0	29,800	0	11,050	76,500	
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	340,650	0	289,800	0	96,050	726,500	
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue aux termes du présent accord (tonnes PAO)							7.02
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de l'étape antérieure (tonnes PAO)							3.78
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)							0.0

\*La date d'achèvement de la phase I du PGEH, en vertu de l'accord portant sur cette phase, est le 31 décembre 2021

### APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

### APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du rapport et des plans de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du Pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura les quantités de SAO éliminées en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus

dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le Plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le Pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;

- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du Plan et de la consommation des Substances, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période correspondant à la demande de tranche, soulignant les étapes clés de la mise en œuvre, le moment de l'achèvement et l'interdépendance des activités, et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés lors de la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du Plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus pour le Plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer en détail toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Elle doit également spécifier et expliquer en détail toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires.
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et plans de la mise en œuvre de la tranche, présentées dans une base de données communiquées en ligne ;
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation des rapports et des plans de la mise en œuvre de la tranche :

- (a) Les rapports et les plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les montants prévus dans cet Accord ;
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents au titre de l'Appendice 2-A de chaque Accord d'une même année, l'objectif de consommation le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces Accords et de base pour la vérification indépendante.

#### **APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE**

1. L'Unité nationale de l'ozone présentera des rapports annuels d'état de la mise en œuvre du PGEH à l'agence d'exécution principale.

2. Le suivi du développement du PGEH et la vérification de la réalisation des objectifs de performance, spécifiés dans le Plan, seront attribués à une entreprise indépendante locale ou à des consultants indépendants locaux par l'agence d'exécution principale.

## APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale est responsable d'une série d'activités qui comprennent au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les rapports et les plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les Objectifs ont été atteints et que les activités liées à la tranche ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du Plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport relatives aux rapports et aux plans de mise en œuvre de la tranche, et au Plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif, et sans oublier les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération ;
- (f) Si la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation avait été fixé, les rapports annuels sur la mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification portant sur la phase actuelle du Plan devront être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues soient achevées et les objectifs de consommation de HCFC atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données correctes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et assurer une séquence appropriée des activités ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-respect des objectifs conformément au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions entre les différents postes budgétaires et le financement de l'Agence d'exécution et l'Agence de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politiques publiques, de gestion et de soutien technique ;

- (n) Parvenir à un consensus avec l'Agence d'exécution coopérante sur les dispositions à prendre en matière de planification, de coordination et d'établissement de rapports pour faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser dans les délais prévus les fonds destinés au Pays ou aux entreprises participantes pour permettre la réalisation des activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du PGEH et de la consommation des Substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et du paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

#### **APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION**

1. L'Agence de coopération sera responsable d'activités diverses. Celles-ci sont spécifiées dans le Plan général et comprennent au moins les activités suivantes :

- (a) Apporter si nécessaire une aide à l'élaboration des politiques ;
- (b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et en faire part à l'Agence principale afin que les activités se suivent de manière coordonnée ;
- (c) Remettre des rapports sur ces activités à l'Agence d'exécution principale aux fins d'inclusion dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A ;
- (d) Obtenir le consensus avec l'agence d'exécution principale en ce qui concerne toutes dispositions de planification, coordination et communication nécessaires pour coordonner la mise en œuvre du Plan.

#### **APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximale de financement ne dépasserait pas le niveau de financement de la tranche demandée. Des mesures supplémentaires peuvent être considérées dans les cas où une non-conformité se prolonge sur deux années consécutives.

2. Dans le cas où la pénalité doit être appliquée pour une année pendant laquelle deux Accords sont en vigueur (deux phases du PGEH mises en œuvre en parallèle) avec différents niveaux de pénalité, l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte des secteurs spécifiques qui mènent à la non-conformité. S'il est impossible de déterminer un secteur, ou si les deux phases concernent le même secteur, le niveau de pénalité à appliquer sera le plus élevé.